

Séance du 04 décembre 2018 à 20h00

Afférents au Conseil Municipal = 14  
En exercice = 14  
Qui ont pris part à la délibération = 14

Date de la convocation-diffusion

**15/11/2018**

Date d'affichage

**07/12/2018**

L'an deux mil dix-huit, le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Christine AIGOIN, Sophie FIGUIERE, Isabelle FOURNEL,

Messieurs Stéphane BRIONI, Pierre CARNIAUX, Pierre DURANDET, Fabien CRUVEILLER, Thierry GILHODEZ, Philippe PINCHARD, Laurent ROQUE

Absents excusés : Mesdames Catherine BOUCHET et Sophie POUJOL, Messieurs John HUISMANN et Paul JUAREZ

Pouvoirs : Madame Catherine BOUCHET à Monsieur Laurent ROQUE

Madame Sophie POUJOL à Madame Sophie FIGUIERE

Monsieur John HUISMANN à Monsieur Pierre DURANDET

Monsieur Paul JUAREZ à Monsieur Stéphane BRIONI

Secrétaire de séance : Madame Christine AIGOIN

**Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 18 octobre 2018 tel que présenté.

**Programmation culturelle 2019**

Madame Christine AIGOIN présente le compte rendu de la commission culture, réunie en date du 05 novembre 2018.

La programmation culturelle 2019 retenue est la suivante :

**1- Fête de la musique**

Le vendredi 21 juin 2019 sur la Place du Château

Buvette organisée par le Bar Beau Rivage

Repas au choix :

- Tiré du sac
- Food trucks

Programme :

- 1ère partie : de 19h30 à 21 h

Apéritif animé par SAX and SONG (Christophe, chanteur-saxo live)

1 h 30 de prestation : 300 € charges comprises dont la technique.

Repas et boisson à la charge de la Commune

- 2ème partie : à partir de 21 h

Soirée animée par le groupe SLOWROCK (mélange de pop-rock, de variétés françaises et internationales)

4 musiciens, 1 chanteur, 2 danseuses et des techniciens son et lumière.

Environ 4 h de prestation : 1500 € tout compris dont la technique.

Repas et boissons à la charge de la Commune.

BUDGET TOTAL Fête de la Musique : 2000 €

Budget des repas et boissons environ 200 €

**2- Cinéma itinérant**

Gratuit pour la Commune.

Sur la Place du Château le vendredi 9 août 2019 ou au foyer communal si pluie.  
Choix du film réalisé par la Commune.

### 3- Journées du Patrimoine

Elle se déroulera uniquement la journée du samedi 14 septembre 2019.

#### Programme :

- Exposition d'anciennes photos de Cardet (village, patrimoine, paysages, vie associative ...)
- Concert au Temple, l'après-midi à 16h30 (Sylvie BOUCHET chante de la variété française)
- Verre de l'amitié après le concert

Budget : Tour de chant offert, prévoir un budget pour le verre de l'amitié (boissons et amuses bouches).

### 4- Théâtre au foyer

Comme chaque année, nous souhaiterions qu'il y ait au moins une pièce de théâtre au foyer communal (en automne).

### 5- Spectacle des enfants

Un spectacle dans le cadre du Festival « Les Z'enfants d'abord » porté par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, sera organisé à l'école le vendredi 18 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et une abstention,

- Valide la programmation culturelle pour l'année 2019

#### **Vote de l'attribution de compensation définitive de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol**

Le Conseil Municipal

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au remplacement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu les dispositions du Code des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu les statuts arrêtés par l'assemblée délibérante le 27/09/2017 qui prévoient que la Communauté de communes assurera la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Vu l'arrêté préfectoral 2017-2912-B3-08 portant modification de statuts de la communauté de communes du Piémont cévenol

Vu le rapport de la CLECT approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des communes membres en date du 15 mars 2018

Vu le rapport de la CLETC modifiant le montant des charges transférées en date du 31 octobre 2018

Considérant que l'attribution de compensation est une dépense obligatoire pour une communauté de communes

Considérant que pour une commune qui bénéficiait d'une Attribution de compensation calculée par un autre EPCI, le point de départ est bien constitué de l'attribution de compensation versée par cet EPCI. Cette Attribution de compensation est majorée du montant des charges redonnées à la commune et diminuée des charges qui auraient été transférées à la nouvelle communauté.

Considérant les dépenses, et les recettes de fonctionnement de la compétence transférée GEMAPI

Considérant les conclusions de la CLETC

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver le rapport de commission locale d'évaluation et de transfert de charges en date du 31/10/2018
- d'arrêter l'attribution de compensation définitive des communes membres de la communauté de communes du Piémont Cévenol comme suit (ou tel qu'annexé)

#### **Refus de transfert de compétences en matière d'eau et assainissement à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol**

Monsieur le maire expose que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe ») du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences communales « Eau » et « Assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant cette date, les deux compétences demeurent optionnelles.

Il souligne que la loi n°2018-702 du 3 Août 2018 a modifié les dispositions de cette loi relative au transfert des compétences eau et assainissement. Elle a été suivie d'une note de la préfecture du Gard en date du 10 août 2018 qui précise les modalités et les délais d'application des aménagements apportés à la Loi NOTRe.

Il donne ensuite lecture du texte de loi:

*"Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026. Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa."*

Il précise que :

- Les communes qui ont déjà transféré leur compétence « assainissement non collectif » (ANC) à leur communauté de communes auront la possibilité de reporter le transfert de l'assainissement collectif jusqu'en 2026.
- La compétence assainissement peut être divisée en deux parties temporairement jusqu'à la date butoir de 2026.
- La compétence eaux pluviales est distincte de celle l'assainissement uniquement pour les communautés de communes en l'occurrence, elle demeure facultative.
- Il ajoute que les délégués communautaires réunis en conseil le mercredi 28 novembre ont décidé à l'unanimité de refuser le transfert des compétences eau et assainissement des communes à l'intercommunalité

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),  
Vu la loi n°2015-991 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Piémont-Cévenol, et notamment les articles 5-1 et 5-3,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du mercredi 28 novembre 2018 décidant de refuser à l'unanimité le transfert des compétences eau et assainissement des communes à l'intercommunalité

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré :

#### **DECIDE à l'unanimité,**

- de s'opposer au transfert à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol de la compétence en matière d'eau et assainissement
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

<b>Engagement de réalisation de travaux pour la création d'un cheminement piéton sur la RD 982</b>
--

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le produit 2017 des amendes de police en matière de sécurité routière.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 2017D058 en date du 06 décembre 2017, portant demande de subvention au titre des amendes de police 2017 pour la sécurisation de la RD 982,  
Vu la demande de subvention déposée auprès des services du conseil Départemental en date du 15 décembre 2017,  
Vu l'arrêté de permission de voirie pour l'aménagement d'un cheminement piéton sur la RD 982 en date du 25 juin 2018,  
Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 9 octobre 2018, attribuant une subvention à la Commune de Cardet pour la création d'un cheminement piéton le long de la RD 982 en agglomération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- s'engage à réaliser les travaux de création d'un cheminement piéton le long de la RD 982 pour lesquels la subvention au titre de amendes de police 2017 a été accordée

Monsieur le Maire expose qu'à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016.

Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'U.E.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions qui peuvent être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitement des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données de la vie privée et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le délégué à la protection des données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le Maire) et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ses missions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et à l'unanimité,

- Approuve la mise en œuvre de la procédure de désignation d'un Délégué à la Protection des Données
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination

#### **Inscription du nom de 2 « poilus » Morts pour la France sur le monument aux morts de la Commune**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'à la suite du travail de recherche historique réalisé à l'occasion du centenaire de l'armistice de la guerre 1914-1918, il est fait état de deux Cardésiens dont la mention « Mort pour la France » est clairement indiquée sur les actes de décès.

Monsieur le Maire rappelle que les monuments aux morts sont juridiquement des biens de la responsabilité des municipalités et que les militaires sous nommés remplissent les conditions d'inscription sur le monument aux morts de la Commune.

- Monsieur TEISSIER Henri, Guillaume, né le 29 septembre 1884 à Cardet, mort pour la France le 26 septembre 1914
- Monsieur PELARDY Joseph, né le 21 août 1894 à Cardet, mort pour la France le 12 mai 1918

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi du 02 juillet 1915, modifiée par la loi du 28 février 1922 portant sur la reconnaissance de la nation à travers la mention « Mort pour la France »,

Vu la loi n° 2012-273 du 28 février 2012 et notamment son article 2,

Vu l'acte de décès de Monsieur TEISSIER Henri Guillaume

Vu l'acte de décès de Monsieur PELARDY Joseph,

Considérant le devoir de mémoire et de reconnaissances portées à l'attention des victimes de guerre,

- Autorise Monsieur le Maire à inscrire le nom des « poilus » morts pour la France sur le monument aux morts de la Commune

#### **Convention entre les Communes de Cardet-Lédignan-Lézan pour un accord de stagiairisation de l'animatrice territoriale suite à réussite à concours**

Les communes de Cardet, Lédignan et Lézan ont mis en œuvre, en collaboration avec l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée & Corse, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Général du Gard, un programme d'actions de restauration et de protection des aires d'alimentation de leurs captages respectifs.

Pour pérenniser leurs actions d'animation envers les différents acteurs locaux, les trois communes ont procédé au recrutement d'une « Animatrice Territoriale », dès mars 2011, en la personne de Mme Aurélie BOUPILLERE puis en mars 2012 avec Mme Marie-Dominique GRAS.

Mme GRAS occupe ce poste de façon continue depuis cette date.

- En date du 27 juin 2016, Mme GRAS a été déclarée admise au concours de Technicien Principal Territorial de 2<sup>e</sup> classe – spécialité « espaces verts et naturels ».
- Par courrier en date du 17 octobre 2016, Mme GRAS a sollicité sa nomination dans ce grade.

Pour ces motifs, il a été envisagé de procéder à la stagiairisation de Mme GRAS, sur le grade précité, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour rappel, ce poste est financé par l'Agence de l'Eau à hauteur de 80 %.

Considérant la nécessité de pérenniser le poste et la fonction de Mme GRAS, d'un commun accord, les trois communes sont convenues de définir les critères précisant les conditions de recrutement de Mme GRAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De valider le contenu de la convention de stagiairisation présentée en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- D'inscrire les dépenses à l'article concerné sur le Budget 2019.

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 21h34

\*\*\*\*\*

#### QUESTIONS DIVERSES :

- **Ecole des Mas** : Monsieur le Maire expose une esquisse du projet de réhabilitation de ce bâtiment que le Conseil Municipal valide.
- **Plu** : Monsieur BRIONI expose les conclusions favorables de l'enquête publique.
- **Madame Sophie FIGUIERE** présente le compte-rendu du conseil d'école en date du 9 novembre 2018 ainsi que les demandes formulées par l'équipe enseignante, notamment la climatisation des classes qui va donc être étudiée.
- **Les colis de Noël** seront garnis de produits « Made in Cardet » (1 savon, 1 pot de miel et 1 pot de confiture de châtaigne)
- **Le Conseil Municipal** renouvelle son opposition au prêt de stade pour les clubs alentours sauf à « titre exceptionnel »

Fabien CRUVEILLER  
Maire de Cardet

